

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2574-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 5, 7, 9-II, 14, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 reheb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1679-14 du 12 reheb 1435 (12 mai 2014) relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3228-13 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) relatif au marquage de conformité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 9-II du titre premier de la loi n° 24-09 susvisé, la réglementation technique particulière applicable à la compatibilité électromagnétique des équipements définis à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1) « équipement » : un appareil ou une installation fixe ;
- 2) « appareil » : tout dispositif fini ou toute combinaison de dispositifs mis à disposition sur le marché en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, ainsi que les « composants » ou « sous-ensembles » destinés à être incorporés audit appareil par un utilisateur final et qui sont susceptibles de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations. Les « installations mobiles » définies au 3) ci-dessous sont considérées comme appareils ;
- 3) « installations mobiles » : toute combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévue pour être déplacée et pour fonctionner dans des lieux différents ;
- 4) « installation fixe » : toute combinaison de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente dans un lieu donné ;
- 5) « compatibilité électromagnétique » : l'aptitude des équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de manière satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements présents dans cet environnement ;

6) « perturbation électromagnétique » : tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement. Une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même ;

7) « immunité » : l'aptitude des équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques ;

8) « environnement électromagnétique » : l'ensemble des phénomènes électromagnétiques observables dans un lieu donné.

ART. 3. – Le présent arrêté ne s'applique pas :

- 1) aux équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications ;
- 2) aux produits, aux pièces et aux équipements aéronautiques ;
- 3) aux équipements hertziens utilisés par les radioamateurs, à moins que ces équipements ne soient pas mis à disposition sur le marché. Les kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs et les équipements mis à disposition sur le marché et modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements mis à disposition sur le marché ;
- 4) aux dispositifs médicaux et aux dispositifs médicaux implantables actifs ;
- 5) aux appareils constituant un élément ou une entité technique séparé d'un véhicule ;
- 6) aux équipements dont les caractéristiques physiques impliquent par leur nature même :
 - a) qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements hertziens et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu ; et
 - b) qu'ils fonctionnent sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue.
- 7) aux kits d'évaluation fabriqués sur mesure pour les professionnels et destinés à être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement aux fins d'évaluations ;

8) aux équipements ou parties d'équipements soumis à des exigences de sécurité particulières en vertu d'une réglementation spécifique audits équipements ou parties d'équipement et portant sur le même objet.

ART. 4. – Les responsables de la mise à disposition sur le marché des équipements veillent à s'acquitter de leurs obligations en lien avec l'obligation générale de sécurité des produits et services prévues par l'arrêté n° 1679-14 susvisé.

ART. 5. – Conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi précitée n° 24-09, seuls peuvent être mis sur le marché, les équipements qui répondent aux exigences de sécurité en lien avec l'obligation générale de sécurité et aux exigences de sécurité particulières suivantes :

1) les équipements doivent être conçus et fabriqués, de façon à garantir :

a) que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas le niveau au-delà duquel des équipements hertziens et de télécommunications ou d'autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu ;

b) que lesdits équipements possèdent un niveau d'immunité aux perturbations électromagnétiques auxquelles il faut s'attendre dans le cadre de l'utilisation prévue leur permettant de fonctionner sans dégradation inacceptable de ladite utilisation, et,

2) les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie et dans le respect des informations relatives à l'utilisation prévue pour leurs composants, afin de satisfaire aux exigences essentielles visées au 1) ci-dessus.

ART. 6. – Les exigences du présent arrêté n'empêchent pas l'application des mesures spéciales ci-après, relatives à la mise en service ou à l'utilisation d'équipements :

a) mesures nécessaires à la résolution de problèmes de compatibilité électromagnétique existants ou prévus sur un site donné ;

b) mesures prises pour des raisons de sécurité visant à protéger les réseaux de télécommunications publics ou les stations de réception ou d'émission lorsqu'ils sont utilisés à des fins de sécurité dans le cadre de situations prédéfinies quant au spectre.

ART. 7. – La présentation et/ou la démonstration, lors de foires commerciales, d'expositions ou d'événements similaires, d'équipements non conformes au présent arrêté, sont autorisées à condition qu'une indication visible mentionne clairement que ces équipements ne peuvent pas être mis à disposition sur le marché et/ou mis en service tant qu'ils n'ont pas été rendus conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les démonstrations ne peuvent avoir lieu que si les mesures adéquates sont prises pour éviter des perturbations électromagnétiques.

ART. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 24-09, tout équipement conforme aux normes nationales qui lui sont applicables dont les références sont publiées au « Bulletin officiel » ou, à défaut, internationales, est présumé répondre aux exigences de sécurité et aux spécifications techniques prévues au présent arrêté et couverts par lesdites normes.

ART. 9. – La déclaration de conformité prévue à l'article 14 de la loi précitée n° 24-09, doit être établie selon le modèle figurant à l'annexe III au présent arrêté et doit contenir les informations spécifiées aux annexes I et II.

Cette déclaration atteste que l'équipement qui en fait l'objet répond aux exigences de sécurité en lien avec l'obligation générale de sécurité et aux exigences de sécurité particulières visées à l'article 5 ci-dessus.

Lorsqu'un appareil fait l'objet d'autres textes réglementaires portant sur d'autres aspects et prévoyant une déclaration de conformité, celle-ci indique que cet appareil est également présumé conforme aux dispositions de ces autres textes réglementaires. Cette déclaration doit

mentionner les références des textes concernés, y compris celles de leur publication au « Bulletin officiel ».

La déclaration de conformité doit être mise à jour régulièrement et rédigée au moins en langue arabe.

ART. 10. – L'évaluation de la conformité prévue à l'article 15 de la loi précitée n° 24-09, doit être réalisée conformément à l'une des procédures suivantes :

1) le contrôle interne de la fabrication, prévu à l'annexe I au présent arrêté ;

2) l'évaluation de type, suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication, prévu à l'annexe II au présent arrêté.

Le producteur peut choisir de restreindre l'application de la procédure indiquée au 2) ci-dessus à certains aspects des exigences essentielles, dès lors que la procédure indiquée au 1) ci-dessus est appliquée aux autres aspects.

ART. 11. – Le dossier technique visé à l'article 16 de la loi précitée n° 24-09, contient les pièces et documents relatifs aux moyens utilisés par le producteur pour garantir que l'appareil satisfait aux exigences visées à l'article 5 ci-dessus et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Il contient la déclaration de conformité mentionnée à l'article 9 ci-dessus ainsi que, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, au moins la documentation technique suivante :

1) une description générale de l'appareil concerné ;

2) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que les schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits ;


3) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement de l'équipement ;

4) une liste des normes appliquées entièrement ou en partie, et la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles du présent arrêté lorsque ces normes ne sont pas appliquées ;


5) dans le cas où ces normes ont été appliquées en partie, la documentation technique doit préciser les parties des normes appliquées ;

6) les résultats des calculs de conception réalisés et des contrôles effectués ;

7) les rapports d'essais et analyses.

ART. 12. – Les équipements mis à disposition sur le marché doivent porter le marquage de conformité  prévu par l'arrêté n° 3228-13 susvisé.

Ce marquage de conformité doit être apposé sur ces appareils conformément aux spécifications prévues audit arrêté avant que lesdits équipements ne soient mis à disposition sur le marché.

Le marquage  est apposé sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, ce marquage est apposé

sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement de l'appareil concerné.

ART. 13. – Tout appareil doit être accompagné des informations sur toute précaution spécifique à prendre lors de son montage, de son installation, de son entretien ou de son utilisation, de façon à garantir que, une fois mis en service, celui-ci soit conforme aux exigences essentielles mentionnées au 1) de l'article 5 du présent arrêté.

Les appareils pour lesquels la conformité aux exigences fixées au 1) de l'article 5 ci-dessus ne peut être assurée en cas d'utilisation dans des zones d'habitations doivent être accompagnés d'une indication claire des restrictions d'emploi. Ces restrictions d'emploi doivent être mentionnées sur les appareils concernés et, si nécessaire également, sur leur emballage.

Les informations nécessaires pour permettre une utilisation de l'appareil conforme aux fins prévues pour celui-ci doivent figurer dans les instructions d'utilisation qui l'accompagnent.

ART. 14. – Les appareils mis à disposition sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Toutefois, les dispositions de l'article 5 et des articles 9 à 13 ci-dessus ne sont pas d'application obligatoire pour les appareils devant être incorporés dans une installation fixe et qui n'ont pas été mis à disposition sur le marché. Dans ce cas, la documentation accompagnant lesdits appareils doit porter la mention de l'installation fixe concernée ainsi que ses caractéristiques en matière de compatibilité électromagnétique et indiquer les précautions à prendre pour y incorporer lesdits appareils de façon à ne pas compromettre la conformité de cette installation.

La documentation relative au montage des installations fixes prévues au 2) de l'article 5 ci-dessus doit être tenue à la disposition des services de contrôle à des fins d'inspection aussi longtemps que l'installation fixe fonctionne.

ART. 15. – Le présent arrêté sera publié au « Bulletin officiel ».

A compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, les responsables de la mise à disposition sur le marché d'un équipement visé à l'article premier ci-dessus disposent d'un délai de 6 mois pour se conformer à ses dispositions.

Passé ce délai, tout responsable de la mise à disposition sur le marché d'un équipement ne répondant pas aux exigences de sécurité fixées par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article 51 de la loi précitée n° 24-09.

Rabat, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

ANNEXE I

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2574-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements

CONTROLE INTERNE DE LA FABRICATION

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité suivie par les producteurs aux fins de remplir les obligations fixées ci-dessous et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les appareils concernés répondent aux exigences du présent arrêté qui lui sont applicables.

1. Evaluation de la compatibilité électromagnétique :

Le producteur doit réaliser une évaluation de la compatibilité électromagnétique de l'appareil sur la base des phénomènes à prendre en compte, en vue de satisfaire aux exigences en matière de sécurité prévues à l'article 5 du présent arrêté.

L'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit prendre en compte toutes les conditions de fonctionnement normales prévues de l'appareil. Dans les cas où les appareils peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit déterminer si lesdits appareils satisfont aux exigences essentielles énoncées au 1) de l'article 5 précité, dans toutes les configurations possibles identifiées par le producteur comme représentatives de l'utilisation prévue.

2. Documentation technique

La documentation technique est établie par le producteur conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

3. Fabrication

Le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des appareils fabriqués à la documentation technique visée au 2 ci-dessus et aux exigences de la réglementation en vigueur qui leur sont applicables.

4. Marquage de conformité et déclaration de conformité

4.1. Le producteur doit apposer le marquage de conformité requis sur chaque appareil qui répond aux exigences applicables prévues au présent arrêté.

4.2. Le producteur doit établir la déclaration de conformité, visée à l'article 9 du présent arrêté, relative au modèle d'appareil. Cette déclaration de conformité doit préciser l'appareil pour lequel elle a été établie.

* * *

ANNEXE II

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2574-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements

PROCEDURE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ AU TYPE

L'évaluation de la conformité au type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme d'évaluation de la conformité agréé examine la conception technique d'un appareil, vérifie et atteste que cette conception satisfait aux exigences de cet arrêté qui lui sont applicables.

I- ÉVALUATION DE TYPE

L'évaluation de la conformité de type consiste en une évaluation de l'adéquation de la conception technique de l'appareil, par un examen de la documentation technique et des preuves prévues ci-dessous, sans examen d'un échantillon (type de conception). Il peut être limité à certains aspects des exigences essentielles selon les indications du producteur.

Le producteur doit introduire une demande d'évaluation de type auprès d'un seul organisme agréé de son choix.

Cette demande comprend :

- a) le nom et l'adresse du producteur, ainsi que le nom et l'adresse de son mandataire si la demande est introduite par celui-ci ;
- b) une déclaration certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme agréé ;
- c) la documentation technique permettant l'évaluation de l'appareil du point de vue de sa conformité aux exigences réglementaires applicables. Cette documentation inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques encourus. Elle précise les exigences de sécurité applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'appareil.

La documentation technique est établie par le producteur conformément aux dispositions de l'article II du présent arrêté.

L'organisme agréé doit :

1. pour le produit : examiner la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique de l'appareil ;
2. pour le ou les échantillons :
 - a) vérifier que le ou les échantillons ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique et relever les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes concernées et/ou des spécifications techniques pertinentes, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions pertinentes desdites normes ;

b) effectuer ou faire effectuer les examens et les essais analyses et contrôles appropriés pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les solutions indiquées dans les normes concernées et/ou les spécifications techniques pertinentes, celles-ci ont été appliquées correctement;

c) effectuer ou faire effectuer les examens et les essais, analyses et contrôles appropriés pour vérifier si, dans le cas où les solutions indiquées dans les normes concernées et/ou les spécifications techniques pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par le fabricant satisfont aux exigences correspondantes de la réglementation en vigueur ;

d) convenir avec le fabricant de l'endroit où les examens et les essais et analyses seront effectués.

Dans tous les cas l'organisme agréé doit :


- établir un rapport d'évaluation répertoriant les activités effectuées conformément aux 1 et 2 ci-dessus et leurs résultats ;
- délivrer au producteur, lorsque le type satisfait aux exigences applicables à l'appareil concerné, une attestation de conformité de type. Cette attestation contient le nom et l'adresse du producteur, les conclusions de l'évaluation, les conditions de sa validité, si nécessaire, et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à cette attestation. L'attestation et ses annexes doivent contenir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la conformité des appareils fabriqués au type examiné et au contrôle en service desdits appareils ;
- refuser de délivrer une attestation de conformité de type, lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables et en informer le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus ;
- suivre l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu et informer le producteur de la nécessité de procéder à des évaluations complémentaires, lorsque l'évolution de cette technique ne permettrait plus de reconnaître la conformité du type approuvé aux exigences applicables.


Le producteur doit informer l'organisme agréé qui détient la documentation technique relative à l'attestation de conformité de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité de l'appareil aux exigences applicables ou les conditions de validité de ladite attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un document complémentaire à l'attestation initiale de conformité de type.

II- CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DU CONTRÔLE INTERNE DE LA FABRICATION

La conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité suivie par le producteur aux fins de remplir les obligations ci-dessous et par laquelle il assure et déclare que les appareils concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation de conformité de type et satisfont aux exigences du présent arrêté qui leur sont applicables.

Le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des appareils fabriqués au type approuvé décrit dans l'attestation de conformité de type et aux exigences du présent arrêté qui leur sont applicables.

Le producteur doit apposer le marquage de conformité  sur chaque appareil qui est conforme au type décrit dans l'attestation de conformité de type et qui satisfait aux exigences applicables du présent arrêté.

Le producteur doit établir une déclaration  de conformité concernant un modèle d'appareil. La déclaration de conformité précise le modèle d'appareil pour lequel elle a été établie.

* * *

ANNEXE III

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2574-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements

DECLARATION DE CONFORMITE

1. Produit / appareil (produit, lot, modèle ou n° de série)
 2. Nom et adresse du producteur
 3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du producteur
 4. Objet de la déclaration (identification de l'appareil permettant sa traçabilité); une photo couleur peut être jointe si cela est nécessaire à l'identification de l'appareil.
 5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à (aux) l'arrêté (s).
 6. Références des normes pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée
 7. Le cas échéant : l'organisme agréé ... (nom, numéro) ... a effectué ... (description de l'intervention) ... et a établi l'attestation
 8. Informations complémentaires :
- Signé par et au nom de :
- (date et lieu d'établissement)
- (nom, fonction) (signature)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6403 du 28 hija 1436 (12 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2575-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la sécurité des jouets.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 5, 7, 9-II, 14, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejab 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1679-14 du 12 rejab 1435 (12 mai 2014) relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3228-13 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) relatif au marquage de conformité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 9-II du titre premier de la loi n° 24-09 susvisée, la réglementation technique particulière applicable aux jouets.

ART. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « jouet » : tout produit conçu ou destiné, exclusivement ou non, à être utilisé à des fins de jeu par des enfants âgés de moins de 14 ans ;

2. « jouet fonctionnel » : un jouet qui fonctionne et qui est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destiné à être utilisé par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation ;

3. « jouet aquatique » : un jouet destiné à être utilisé en eaux peu profondes et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau ;

4. « vitesse nominale » : la vitesse de fonctionnement normale déterminée par la conception du jouet ;

5. « jouet d'activité » : un jouet à usage familial dont la structure portante reste fixe pendant l'activité et qui est destiné aux enfants pour pratiquer l'une des activités suivantes : grimper, sauter, se balancer, glisser, basculer, tourner, ramper, se faufler ou toute combinaison de ces activités ;

6. « jouet chimique » : un jouet destiné à la manipulation directe de substances ou de mélanges chimiques et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes ;